

BGer 5A_15/2023 vom 22. März 2023

Bundesgericht, 2023-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_15_2023

FR: TF 5A_15/2023 du 22 mars 2023

IT: TF 5A_15/2023 del 22 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Les conditions du recours en matière civile sont ici réalisées (art. 72 al. 1, art. 75 al. 1 et 2; art. 76 al. 1 let. a et b; art. 90; art. 100 al. 1 LTF), étant précisé que la cause n'est pas de nature pécuniaire.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être lié ni par les motifs de l'autorité précédente, ni par les moyens des parties; il peut donc admettre le recours en se fondant sur d'autres arguments que ceux invoqués par le recourant, comme il peut le rejeter en opérant une substitution de motifs (ATF 148 II 73 consid. 8.3.1; 146 IV 88 consid. 1.3.2; 145 IV 228 consid. 2.1). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l'art. 42 al. 1 et 2 LTF, il n'examine en principe que les griefs soulevés (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références, 402 consid. 2.6). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 146 IV 297 consid. 1.2; 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4 et la référence). Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée par le recourant ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF; ATF 146 IV 114 consid. 2.1; 144 II 313 consid. 5.1).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ceux-ci ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (ATF 144 II 246 consid. 6.7; 143 I 310 consid. 2.2 et la référence), doit se conformer au principe d'allégation susmentionné (art. 106 al. 2 LTF; cf.

supra consid. 2.1). Une critique des faits qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable (ATF 145 IV 154 consid. 1.1).

En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 147 V 35 consid. 4.2; 143 IV 500 consid. 1.1 et la référence). Le recourant ne peut pas se borner à contredire les constatations litigieuses par ses propres

allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves; il doit indiquer de façon précise en quoi ces constatations sont arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3). Une critique des faits qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 145 IV 154 consid.1.1; 140 III 264 consid. 2.3 et les références).

E. 2.3

Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF). Cette exception, dont il appartient au recourant de démontrer que les conditions sont remplies (ATF 143 V 19 consid. 1.1), vise les faits qui sont rendus pertinents pour la première fois par la décision attaquée, par exemple concernant le déroulement de la procédure devant l'instance précédente afin d'en contester la régularité, ou encore des faits postérieurs à l'arrêt attaqué permettant d'établir la recevabilité du recours. En dehors de ces cas, les

nova ne sont pas admissibles, qu'il s'agisse de faits ou moyens de preuve survenus postérieurement à la décision attaquée (ATF 144 V 35 consid. 5.2.4) ou d'éléments que les parties ont négligé de présenter aux autorités cantonales (ATF 143 V 19 consid. 1.2; 136 III 123 consid. 4.4.3).

Sont en conséquence irrecevables les faits nouveaux qu'invoque le recourant dans un courrier adressé à la Cour de céans le 30 janvier 2023 (à savoir: nouvelle dénonciation pénale déposée à son initiative contre l'intimée pour des actes d'ordre sexuel au domicile de celle-ci, impliquant non seulement l'enfant mais également son curateur de surveillance des relations personnelles).

E. 3

Le recourant reproche d'abord à la Chambre des curatelles d'avoir injustement et arbitrairement refusé d'investiguer un fait nouveau, à savoir la mise en ligne d'une vidéo Instagram dans laquelle l'enfant serait filmé "en train de faire des actes d'ordre sexuel avec une barre de fer". Cette vidéo avait été réalisée après la notification de la décision de première instance.

E. 3.1

La cour cantonale a indiqué sur ce point que les réquisitions d'instruction du recourant n'étaient pas pertinentes pour juger de l'issue du recours: l'instruction menée par les premiers juges était complète et les éléments d'information suffisants pour statuer sur les questions litigieuses.

E. 3.2

L'autorité cantonale a ainsi manifestement procédé à une appréciation anticipée des preuves. Bien que le recourant invoque la violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), c'est en réalité sous l'angle de l'arbitraire que doivent être examinées ses critiques (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3). L'on relèvera à cet égard que la souffrance de l'enfant et la nécessité de son suivi psychiatrique, invoqués par le recourant pour fonder l'investigation supplémentaire qu'il sollicite, ne font aucun doute au regard des éléments ressortant de l'expertise pédopsychiatrique et des rapports fournis par les intervenants du DGEJ: un complément d'instruction au sujet des récents événements n'est ainsi nullement nécessaire pour parvenir à cette conclusion. Par sa motivation, l'on comprend que le recourant souhaite en réalité mettre en lien la réalisation de la vidéo mettant son fils en scène avec la décision

des instances cantonales de restituer à l'intimée l'autorité parentale exclusive et la garde sur celui-ci; il rappelle d'ailleurs dans ce contexte la (première) plainte dont l'intimée fait l'objet en France, déposée à son initiative. Déduire que la récente vidéo du mineur pourrait être la conséquence de la décision à laquelle le recourant lui-même s'oppose résulte cependant d'une impression subjective, insuffisante à démontrer le caractère prétendument incomplet de l'instruction menée en première instance et sur lequel se fonde l'appréciation anticipée des preuves effectuée ainsi sans arbitraire par l'autorité cantonale.

E. 4

La cour cantonale a confirmé l'attribution à la mère de l'autorité parentale exclusive et de la garde de l'enfant. Jugeant le raisonnement des premiers juges adéquat et bien étoffé, elle a indiqué s'y rallier totalement. Le recourant reproche essentiellement à l'autorité cantonale d'avoir fondé sa conclusion sur la base d'un établissement des faits et d'une appréciation des preuves arbitraires.

E. 4.1

Il affirme d'abord sous ce grief que l'expertise pédopsychiatrique sur laquelle se seraient appuyés les juges cantonaux ne répondrait pas aux critères exigeants en matière d'expertise judiciaire.

E. 4.1.1

La cour cantonale a développé sur ce point une double motivation. Elle a d'abord considéré que les critiques élevées par le recourant n'étaient pas suffisamment substantielles et ne satisfaisaient pas aux exigences de motivation de l'art. 311 al. 1 CPC, en sorte qu'elles devaient être déclarées irrecevables. Examinant néanmoins la question au fond, l'autorité cantonale a jugé que les conclusions du rapport d'expertise étaient bien motivées et cohérentes (ainsi: réponses claires, complètes et sans équivoque à toutes les questions posées, après évaluation détaillée de la situation de l'enfant; retranscriptions des divers entretiens avec les parties, leur fils et les différents intervenants; réponse convaincante aux critiques du recourant) et que rien ne permettait de les remettre en cause.

E. 4.1.2

Les critiques que développe le recourant devant la Cour de céans s'attachent à contester exclusivement la seconde motivation de la cour cantonale, sans remettre en cause la première, pourtant suffisante à sceller le sort de ce point litigieux. Dans cette mesure, son argumentation est irrecevable (parmi plusieurs: ATF 142 III 364 consid. 2.4; 138 I 97 consid. 4.1.1; 138 III 728 consid. 3.4).

E. 4.2

Le recourant reproche ensuite à la Chambre des curatelles d'avoir arbitrairement retenu que les futures conditions de vie chez l'intimée étaient établies et que l'enfant n'y encourrait aucun danger.

E. 4.2.1

La cour cantonale a souligné à cet égard qu'une éducatrice du foyer avait accompagné l'enfant chez sa mère durant l'été 2022, et ce, à deux reprises. Les services de protection de l'enfance français avaient par ailleurs procédé à une évaluation en 2020 sans relever de danger ou risque de danger au domicile de l'intimée.

E. 4.2.2

Le recourant ne parvient pas à démontrer l'arbitraire de cette appréciation. Contrairement à ce qu'il soutient, l'on ne saurait déduire du fait que l'enfant aurait été "partiellement" accompagné par une éducatrice lors de ces séjours estivaux en France que les conditions de vie auprès de l'intimée auraient été établies sur la base des seules déclarations de celle-ci; ses affirmations selon lesquelles aucun crédit ne pourrait être accordé aux dires de l'intimée sont donc ici sans objet. Certes, le rapport des services de protection de l'enfance français auquel se réfère la cour cantonale a été établi sur la base des seules déclarations de la mère. Dans la mesure toutefois où il s'agit ici d'examiner les conditions de vie de l'enfant auprès de celle-ci, cet élément n'est pas décisif: les compétences parentales de l'intimée apparaissent établies au regard des rapports effectués par les services sociaux et de l'expertise, contestée sans succès par le recourant (

supra consid. 4.1); les courriels de la psychiatre de l'enfant que le recourant produit pour fonder les prétendues carences éducatives de sa partie adverse sont par ailleurs dépourvus de valeur probante dans la mesure où ils sont sortis de tout contexte. Quant à l'affirmation du recourant selon laquelle l'enfant n'aurait commencé à aller mal qu'après son enlèvement par sa mère, à savoir une fois installé chez elle et non lorsqu'il vivait avec lui, l'on constatera qu'elle n'est pas déterminante (consid. 4.4

infra).

E. 4.3

Le recourant soulève encore les conséquences de l'ordonnance pénale du 5 octobre 2022 reconnaissant l'intimée coupable de dénonciation calomnieuse et la condamnant à une peine privative de liberté ferme de 180 jours. Il reproche à la cour cantonale de n'en avoir arbitrairement pas tenu compte pour apprécier les capacités parentales de sa partie adverse, alors que cette décision permettait non seulement de mettre en lumière le comportement néfaste de l'intimée, mais posait également la question de la prise en charge de l'enfant si sa condamnation venait à être confirmée.

L'essentiel de cette critique consiste en une appréciation personnelle de l'attitude de la recourante en lien avec la procédure pénale, le recourant lui opposant de surcroît la sienne, prétendument favorable aux relations personnelles. Ce mode de procéder est inefficace (supra consid. 2.2). L'on relèvera par ailleurs que la condamnation pénale de l'intimée est soumise à un sursis, en sorte que les remarques que le recourant soulève en lien avec la confirmation de sa condamnation et la prise en charge de l'enfant sont dénuées de pertinence.

E. 4.4

Le recourant prétend également que la Chambre des curatelles aurait arbitrairement retenu que son fils n'allait déjà pas bien avant son enlèvement par sa mère en 2019, tentant ainsi manifestement de lui imputer la souffrance de l'enfant. Cette critique est cependant sans objet. Bien que relevant différents éléments démontrant la vivacité du conflit parental et la souffrance de l'enfant antérieurement à son enlèvement, la cour cantonale a en effet jugé que cette période n'était pas décisive: l'évolution de la situation, en particulier l'aggravation du conflit parental, conduisait en effet à réexaminer les circonstances au regard des éléments actuels et postérieurs à l'enlèvement. Or le recourant ne conteste aucunement cette appréciation.

E. 4.5

Le recourant reproche enfin à la cour cantonale l'appréciation arbitraire de son attitude face à l'enfant, suite à son retour en Suisse, après son enlèvement par sa mère.

E. 4.5.1

Sur la base des rapports établis par les services sociaux et sur celle de l'expertise, l'autorité cantonale a retenu que, lorsqu'il avait récupéré son fils, le recourant l'avait envoyé fréquenter un internat en France; lorsque l'enfant s'en était fait expulser, son père avait d'emblée appuyé la demande de le placer en foyer, sa position - répétée à répétées reprises depuis lors - consistant à soutenir qu'il pouvait y rester jusqu'à ses dix-huit ans. Bien qu'ayant adhéré à la mise en oeuvre d'une expertise, le recourant n'y avait pas pleinement collaboré et s'était désengagé pendant près d'une année de la vie de son fils (visites irrégulières en foyer; distance à l'égard du mineur et difficulté à prendre en compte ses besoins) sans que les explications données à ce propos soient convaincantes. Les différents intervenants avaient par ailleurs relevé que le recourant n'incluait pas le mineur dans son projet de vie, envisageant de lui faire intégrer un centre de formation de football dans l'hypothèse où l'autorité parentale et la garde devaient lui être attribuées.

E. 4.5.2

Les critiques du recourant s'épuisent en une longue contestation des éléments précités, laquelle repose essentiellement en une simple opposition de points de vue visant à dénier le désengagement retenu (notamment: adéquation de la décision de faire scolariser le mineur dans un internat en France; mise en exergue de sa bataille pour obtenir le retour de son fils suite à son enlèvement par sa mère et de ses tentatives de trouver des solutions avec l'aide de professionnels; contestation de ses déclarations - pourtant rappelées par l'ensemble des professionnels - quant à son accord de prolonger le placement de son fils jusqu'à sa maturité; justification de sa position quant au placement par le comportement inadapté de l'enfant envers sa demi-soeur; attribution à son fils de l'initiative d'intégrer une école de football). Manifestement appellatoires, ses critiques sont irrecevables.

E. 5

En définitive, le recours est rejeté dans la faible mesure de sa recevabilité. La requête d'assistance judiciaire du recourant est rejetée, ses conclusions étant d'emblée vouées à l'échec (art. 64 al. 1 LTF), et les frais judiciaires sont ainsi mis à sa charge (art. 66 al. 1 LTF). La requête d'assistance judiciaire de l'intimée peut en revanche être admise en lien avec sa détermination sur la requête d'effet suspensif (art. 64 al. 1 LTF) et une indemnité lui sera versée à ce titre. Le curateur de l'enfant s'en est remis à justice sur la question de l'effet suspensif et n'a pas été invité à se déterminer sur le fond; aucune indemnisation ne lui sera ainsi accordée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.